

Les marais salants de la prévôté d'Hiers d'après les terrages de 1478

The salt marshes of the "prévôté d'Hiers" as seen through the taxes of 1478

Sébastien Périssé



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/2398>

DOI : 10.4000/abpo.2398

ISBN : 978-2-7535-2129-2

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 30 juin 2012

Pagination : 109-124

ISBN : 978-2-7535-2127-8

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Sébastien Périssé, « Les marais salants de la prévôté d'Hiers d'après les terrages de 1478 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 119-2 | 2012, mis en ligne le 30 juin 2014, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/2398> ; DOI : 10.4000/abpo.2398

Les marais salants de la prévôté d'Hiers d'après les terrages de 1478

Sébastien PÉRISSE

Docteur en histoire médiévale, université de La Rochelle

« Carrefour du commerce international » entre le XIII^e et le XVI^e siècle, les marais salants d'Aunis et de Saintonge sont des espaces mal connus, faute d'une documentation suffisante¹. Dans ses travaux, Alice Drouin évoquait essentiellement la première mise en valeur des marais salants et leur condition juridique, mais assez peu la production et la vente du sel². À partir des indications recueillies par Alice Drouin et Raymond Regrain, Sarah Réault-Mille a établi une première approche cartographique des périodes d'exploitation des marais salants en fonction de leurs formes³. Les périodes des XVII^e-XVIII^e siècles sont mieux éclairées pour cette région du golfe de Brouage⁴. « L'or blanc » est un des principaux produits d'exportation du commerce atlantique entre le XIII^e et le XVI^e siècle et l'apogée des marais de Brouage se situerait autour des XV^e et XVI^e siècles. Le coût d'extraction du sel gemme étant plus élevé que le prix de revient du sel marin, les nations du nord de l'Europe s'approvisionnent de façon régulière et opèrent des chargements de plus en plus importants dans les zones de production atlantiques : les régions de Guérande, Batz et Le Croisic en Bretagne, la baie de Bourgneuf en Bas-Poitou, le golfe de Brouage et les îles saintongaises, enfin, plus au sud, les régions de Sétubal et d'Aveiro au Portugal⁵.

1. MOLLAT, Michel, « Les marais salants charentais, carrefour du commerce international (XV^e-XVI^e siècles) », *Annales de l'Université francophone d'été*, Saintonge-Québec, 1979, p. 120-128.

2. DROUIN, Alice, *Les Marais salants en Aunis et Saintonge jusqu'en 1789*, Royan, 1933-1948 (réédition 1999), Gatignol.

3. REGRAIN, Raymond, *Géographie physique et télédétection des marais charentais*, Abbeville, Paillart, 1980. RÉAULT-MILLE, Sarah, *Les Marais charentais, géohistoire des paysages du sel*, Rennes, PUR, 2003.

4. DELAFOSSE Marcel et LAVEAU Claude, *Le Commerce du sel de Brouage aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1960.

5. Le terme d'îles saintongaises englobe les îles d'Oléron, mais aussi Arvert, La Tremblade et Mareennes, espaces qui n'ont pas encore été rattachés aux terres.

Les marais ont colonisé progressivement le golfe de Brouage à partir du VIII^e siècle au fur et à mesure de la sédimentation⁶. Les abbayes encadrent la production du sel entre le XI^e et le XIV^e siècle : abbaye de Saintes, prieuré de Montierneuf relevant de la Trinité de Vendôme, abbaye de La Tenaille, prieuré de Sainte-Gemme... Les villages en bordure de la falaise morte de l'ancien golfe possèdent un accès à la mer par les étiers : Broue, Saint-Symphorien, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Agnant, Moëze et Saint-Just. Les lieux de chargement du sel sont nombreux en fond d'étier. Cet espace est cependant en fréquente mutation : sédimentation et abandon temporaire de salines en fond de golfe, extension des salines vers l'ouest sur les laisses de mer. Le paysage est bouleversé par la guerre de Cent Ans et ses conséquences démographiques et économiques : la déprise des marais salants est importante. Les documents concernant le XV^e siècle sont rares. Cependant, d'après quelques indices, il semble que la reconstruction salicole a été précoce⁷. Le 19 juillet 1406, la moitié d'un champ de 16 livres de marais salants est vendue à Pierre Chauvet et Jean Nicole dans la seigneurie de Chessoux⁸. En 1450, Gilles d'Hiers, prévôt, baille des marais dans la prise de Sauvaget au saunier Jean Boutant⁹. Les officiers royaux, tel le sénéchal des îles de Saintonge, accélèrent le processus de reconstruction en faisant pression sur les détenteurs des marais pour qu'ils les baillent à des conditions avantageuses¹⁰. La remise en état des marais s'effectue donc rapidement. Arthur Agats estime qu'au XVI^e siècle, lorsque le domaine salicole de Brouage est parvenu à son apogée, celui-ci comporte environ 8000 hectares¹¹ ; cependant, il ne disposait que de quelques indices pour avancer cette estimation.

Compte tenu de la disette documentaire qui caractérise la Saintonge aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, l'existence d'un compte des recettes de la prévôté d'Hiers est d'un apport considérable. La prévôté s'étend alors depuis le *port des Reux* et le chenal de Brouage au nord, jusqu'aux chenaux de Feusse et de l'Épine au sud et « s'en vait envers la grant mer tant comme l'on peut assecher » en direction de l'ouest¹². L'origine et la nature exacte de

6. PAWLOWSKI, Auguste, « Le golfe de Brouage et le pays marennaise », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1904, p. 439-454, p. 454.

7. PÉRISSE Sébastien, *Les campagnes littorales saintongeaises à la fin du Moyen Âge (XV^e siècle-première moitié du XVI^e siècle)*, Thèse de doctorat inédite, 2011, université de La Rochelle (dir. Michel BOCHACA), p. 131-136.

8. Chessoux, dép. Charente-Maritime, arr. Rochefort, canton et com. Marennes. D'AUSSY, Denis, « La tour de Broue 1115-1789 », *Bulletin de la Société des Archives Historiques de Saintonge et d'Aunis*, 1891, t. XIX, p. 356-379.

9. Hiers-Brouage, dép. de Charente-Maritime, arr. Rochefort, canton Marennes. Arch. nat., Q¹ 129, dossier 15. Arch. dép. de la Charente-Maritime, H 76, pièce 3, f^o 23 v^o.

10. Arch. dép. de Charente-Maritime, H 76.

11. AGATS, Arthur, *Der Hansische Baienhandel*, Heidelberg, 1904, p. 23.

12. Dénombrement de la prévôté d'Hiers du 28 mai 1364 (Arch. nat., P 584, f^o 23-24). Le prévôt d'Hiers est mentionné également dans un acte de 1364 évoquant la boîte commune contenant les fruits provenant des marais de Brouage et de la Seudre (Arch. dép. de Charente-Maritime, H 76).

Figure 1 – Le golfe de Brouage et la prévôté d'Hiers



cette prévôté sont floues : lors de l'aveu rendu en 1364 au prince de Galles, Guillaume Maignan, le prévôt de l'époque, indique que par le passé, l'hommage était dû aux seigneurs de Chessoux et de Broue. Le prédécesseur de Guillaume Maignan, Constant Chaudrier, s'est alors adressé au sénéchal de Saintonge qui a jugé que l'hommage devait être rendu au Prince Noir. La mise en place de la prévôté n'est pas établie de façon certaine. Deux hypothèses sont dès lors possibles : la première est que le prévôt d'Hiers est à l'origine un officier du seigneur de Chessoux qui a fonction d'intendant. Lors de la prise de contrôle par le prince de Galles, celui-ci élève le prévôt d'Hiers au rang d'officier du roi. La deuxième possibilité est que le prévôt d'Hiers ait pu être instauré par l'abbesse de Saintes, alors détentrice de la majorité des droits sur les marais salants de Brouage. Il serait alors un officier prébendé gérant la récolte des taxes et rendant la justice au nom de

l'abbesse de Saintes avant d'avoir rang d'officier royal en rendant hommage au Prince Noir.

En 1364, il perçoit le onzain des terrages en blé et des complants en vigne, la onzième partie des cens en chapons et gelines, le onzain du droit de fournage et, quand il existait, le onzain des lapins capturés dans la garenne¹³. Le tiers des amendes et défauts lui est dû, ainsi que le tiers du terrage des foins poussant dans les prés, à l'exception des prés de l'Épée qui sont réserve seigneuriale. Le tiers des blés et pailles qui croissent dans les marais lui est versé « en la raison de ma dame l'abbasse de Xaintes ». Toutes les oiselleries de la prévôté sont tenues à hommage; le prévôt peut également faire pêcher pour son compte dans toutes les pêcheries des étiers de la prévôté une fois l'an; sur les poissons capturés sur le littoral de la prévôté « es sailhans qui sont faiz des estiers de la mer sauvage », le prévôt prend le tiers du sixième du poisson qui revient aux seigneurs d'Hiers. Pour les poissons échoués, qu'ils soient ordinaires ou « royaux » (baleine, dauphin, esturgeon ou autre), il obtient le tiers. En bon intendant, il doit faire garder les vignes du seigneur à raison de quatre deniers par quartier de vigne. Il détient les boisseaux et autres mesures utilisés pour le paiement des redevances.

Dans l'exercice de la justice, les pouvoirs du prévôt sont limités : il peut faire pendre mais après un jugement des seigneurs d'Hiers. De même, si un homme « a fourbancé le pays » dans les bornes de la prévôté, il doit conduire l'individu et l'objet du vol devant la justice du seigneur en dehors de la prévôté. Le prévôt ne peut désigner de sergent pour l'épauler en dehors de celui du seigneur. Le vagabondage des animaux est de son ressort sans qu'il en réfère au seigneur.

La perception des terrages du sel dans la prévôté d'Hiers

Ce compte, couvrant une demi année entre le 8 juillet 1478 et le 30 décembre 1478, a été établi par Jean Vivien, commis à cette tâche par les représentants du roi. À cette date, la reconstruction foncière et salicole est alors bien avancée malgré les intempéries et les maladies qui se manifestent dans les années 1470. Quelques prises de marais ne sont pas mentionnées sans que l'on puisse déterminer s'ils n'ont pas été remis en état ou si les détenteurs étaient dispensés de verser leurs redevances au prévôt d'Hiers. En 1770, les tenanciers de la prise du *Grand Gombaud* ont déclaré que, selon un acte de 1364, ils payaient leurs redevances à l'abbesse de Saintes¹⁴. En 1511, une sartièrre à faire deux cent livres de marais dans le golfe de Brouage est délaissée par René Chaudrier¹⁵. La prévôté

13. Le terrage est une redevance due, la plupart du temps en nature, au prorata de la surface cultivée.

14. Médiathèque de La Rochelle, ms 1777, f° 48.

15. D'Aussy, Denis, « La tour de Broue 1115-1789 », *Bulletin de la Société des Archives Historiques de Saintonge et d'Aunis*, 1891, t. XIX, p. 356-379.

d'Hiers se situe au cœur des marais salants de Brouage; ce compte de juillet à décembre 1478 est donc un bon indicateur des quantités de sel susceptibles d'être produites. Le sel ne peut commencer à être récolté qu'à partir du moment où l'ensoleillement a été suffisant pour permettre la cristallisation de chlorure de sodium. Entre juillet 1478 et décembre 1478, les exploitants des salines ont payé la coutume pour 118 cents 12 muids de sel, ce qui représente environ 1895 tonnes, dont 44 % ont été levées au mois d'août. Cette récolte se répartit de la façon suivante :

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
11 cents 18 muids (9,9 %)	52 cents 11 muids (44,3 %)	13 cents 12 muids (11,4 %)	14 cents 10 muids (12,1 %)	15 cents 13 muids (13,1 %)	11 cents 4 muids (9,3 %)	118 cents 12 muids

Compte tenu du calendrier propre à l'activité saunière, il n'est pas gênant de n'avoir qu'une demi année dans la mesure où nous avons les mois de production. Ce compte est divisé en deux grandes parties¹⁶. La première, comprise entre le folio 1 et le folio 16v°, fait l'état de la recette due pour les droits perçus sur le sel par le prévôt d'Hiers, à savoir le droit du sel dû « pour raison des maroys estans au dedans de ladite prevosté lesquelz sont subgetz à certain devoir¹⁷ ». Ce droit du sel porte sur les terrages perçus au douzain (cas le plus fréquent), au neuvain, au sixte, ou au dixhuitain des fruits croissants. Ce droit du sel est perçu au moment de la vente du sel, soit rendu à la planche, soit « a bort de nef¹⁸ ». Le prévôt percevait aussi la « petite coutume du sel ». Le document est peu explicite sur cette coutume payée en argent en proportion de la quantité de sel levé sur la base d'un sou par cent de sel. Il n'y a pas de précisions sur les raisons de ce prélèvement : à Noirmoutier, le droit de la petite coutume correspondait au droit de planche à raison d'un denier par chargement de sel pendant une journée et quatre deniers par journée supplémentaire. Il est probable que cette « petite coutume du sel » soit équivalente à ce droit de planche. Cependant, la charge de Noirmoutier correspondrait à une masse

16. Arch. dép. de Charente-Maritime, 1 J 632. Ce compte se présente sous forme d'un cahier de 29 feuillets de papier, de 220 mm x 290 mm. Les trois derniers feuillets sont endommagés et seules les parties supérieures en sont lisibles. Il s'agit, d'après le nombre de ratures et les indications portées en marge, d'un brouillard destiné à l'usage personnel du receveur et non du compte définitivement rendu. Un acte en parchemin de petite taille, datant, d'après l'écriture, du xv^e siècle, sert de reliure. Cet acte consigné par Pierre des Assiz, notaire royal du duché de Guyenne, mentionne une reconnaissance de dette d'un marchand anglais, Robert Brompton, originaire de Hull envers un marchand de Calais portant sur la vente et le transport de 30 tonneaux de vin probablement chargés à Bordeaux (les coutumes perçues sur le vin de Bordeaux sont mentionnées). Plusieurs maîtres de navires figurent dans cette transaction : Thomas Noulay, Thomas Rasgnes de Boston et le maître du navire *Le Xristofle*.

17. Arch. dép. de Charente-Maritime, 1 J 632, f° 1.

18. Le terme « planche » désigne ici le lieu de stockage du sel sur les marais le long des étiers et non « la planche » des navires au port de Hiers.

de 3 tonnes, alors que le cent de Brouage a 29 tonnes, ce qui expliquerait qu'un seul denier soit perçu sur la charge de Noirmoutier pour la petite coutume, alors que 1 sou est prélevé pour chaque cent de sel pour la petite coutume de Brouage¹⁹. Le compte mentionne d'autres informations : la date de perception, le nom de la personne s'acquittant de la taxe et de la petite coutume, l'origine de ce sel et le détenteur des marais dont il provient, enfin le coût du charroi qui est rabattu du terrage.

Par exemple :

Le XIX^e jour dudit moys de juillet coustuma Arnaud/Aymier ung cent de sel de ses maroys de Fouzes/qui sont au douzain lesquel le quel sel, il acharga/en son navire e vendit rendu a bort de nef en/Brouage quatorze escus desquelx est a deduire/pour le Roy charroy fait par mer e par terre six livres quinze/solz six deniers. Ainsi reste declaré la somme de/quinze livres treze sols quatre deniers. Qui est/pour ledit droit dudit douzain vingt six sols ung denier/tournois. Pour ce cy XXI s. 1 d. t.

Et pour le droit de la petite coutume a la raison/que dessus XII d. t. (f° 2²⁰).

La deuxième partie du compte, du folio 25 au folio 29, comporte les dépenses effectuées pour les vendanges, l'entretien du moulin et les gages des officiers. Entre ces deux parties, huit feuillets sont déchirés ou laissés en blanc.

Le prévôt tient à Hières les boisseaux étalons pour mesurer le sel. Le produit de ces terrages est ensuite placé dans plusieurs boîtes communes dont le prévôt d'Hières et l'abbesse de Saintes ont les clefs. Cette recette est partagée entre l'abbesse de Saintes, le prieur de Sainte-Gemme, les représentants du bailliage de Marennes et le seigneur de Broue et de Chessoux²¹. Entre le XIV^e et le XV^e siècle, des modifications du terrage ont été consenties, le plus souvent au détriment de l'abbesse de Saintes :

« Par l'autorité tant des comtes même de Saintonge, des rois et seigneurs de Pons après la chasse des Anglois, ladite dame abbesse a esté contrainte pour conserver une partie de son don, de passer de temps en temps à mesure que lesdits prétendus seigneurs et prevosts la despouilloient, plusieurs belles et autantiques transactions pour le bien de paix et subir ensuite plusieurs injustes sentences du sénéchal de Saintonge et arrêts même des cours souveraines²². »

19. BOUHIER, Claude, « Les comptes du sel de Noirmoutier dans la première moitié du XVI^e siècle », *Bulletin Philologique et Historique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, Paris, 1966, I, p. 225-245, p. 226. HOCQUET, Jean-Claude, « Le mesurage des sels sur les marais de l'Atlantique français ». HOCQUET, Jean-Claude et SARRAZIN, Jean-Luc (dir.), *Le Sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, 2006, Presses universitaires de Rennes, p. 405-408.

20. Les sommes inscrites dans ce compte sont exprimées en livres (l.), sous (s.), et deniers (d.) tournois (t.). Le sel se mesure en cents et en muids. Un cent de sel équivaut à 16 tonnes ; 28 muids de sel forment un cent.

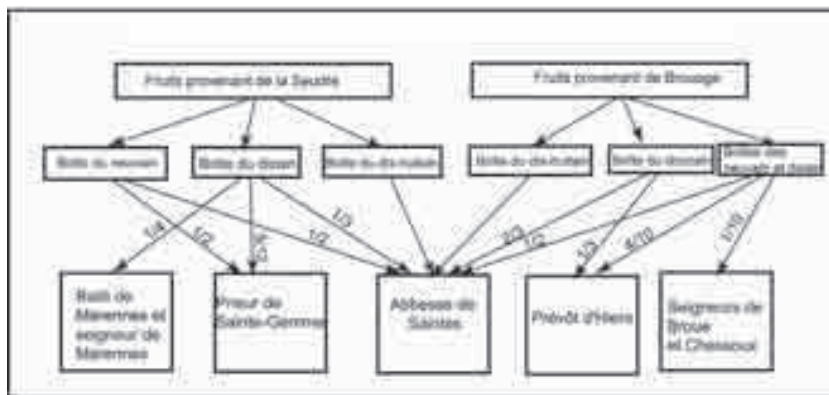
21. Arch. dép. de Charente-Maritime, H 76, pièce 18.

22. Arch. dép. de Charente-Maritime, H 76, pièce 18, f° 7 v°.

Figure 2 – Les principales prises de marais exploitées dans la prévôté d'Hiers en 1478



Figure 3 – Le fonctionnement des dîmes de la « Boete commune » au XIV^e siècle



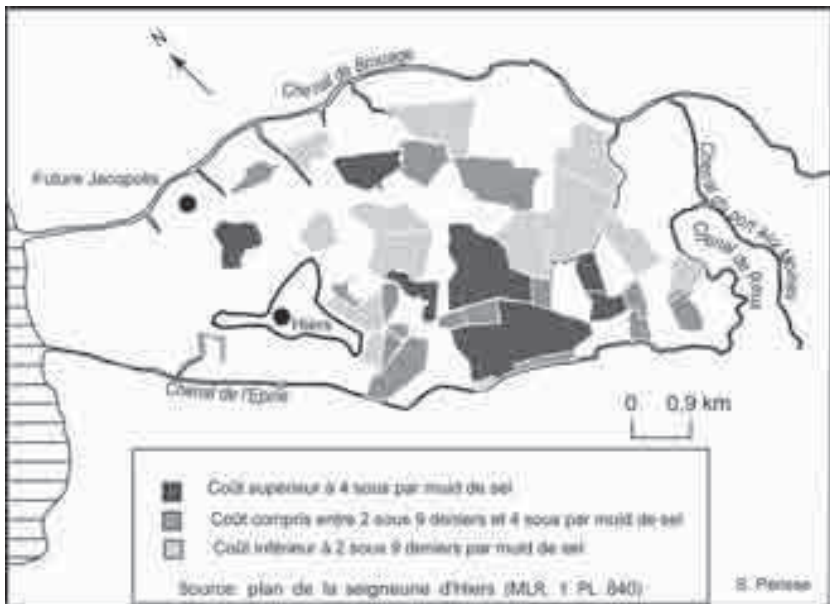
À ces terrages s'ajoute la petite coutume du sel portant sur le sel produit²³. Dans un seul cas, un troisième droit est mentionné : celui du droit de

23. Nous n'avons pas d'informations sur cette petite coutume du sel. Le taux est d'un sou par cent de sel. Il pourrait s'agir d'une redevance perçue sur la vente du sel en dehors de la prévôté.

quillage, dont le nom fait penser à une taxe sur les navires et peut laisser supposer la présence d'un port, ou tout du moins d'un point de chargement à proximité, sans doute sur le chenal de l'Épine²⁴.

Après la récolte du sel, celui-ci est amoncelé près des salines sur les mulons, puis transporté vers les ports de Marennes et de Hiers, et commercialisé à destination des pays du nord de l'Europe. Le coût du charroi varie selon l'emplacement des marais et la possibilité ou non d'effectuer un « charroy de mer ». En moyenne, le charroi d'un muid de sel par voie de terre revient à 2 sous 10 deniers. Ce coût est plus faible pour les salines situées à proximité de la « rivière de Brouage », notamment celles de Tirançon, de Gemeux, du Tenard ou de Reux, alors qu'en distance, elles sont parfois éloignées du village d'Hiers, car le transport par bateau diminue le coût. Les chenaux et étiers forment donc le réseau de transport du sel ; la navigabilité de ceux-ci est donc primordiale. Faute d'un tirant d'eau suffisant, les salines deviennent difficiles d'accès et leur exploitation beaucoup moins rentable si les voies d'eaux ne sont pas entretenues.

Figure 4 – Coût moyen du transport d'un muid de sel dans la prévôté d'Hiers



24. « [51] *Ledit jour coustuma Jehan Fanoil de la/Mesnardiere ung cent e demy de sel de ses/maroyz francs de la Tenaille pour lequel a paye/pour la petite coustume xviii d. t. Et pour le droit du quillage xii d. t.* » (f° 8)

Pour les salines éloignées de cet axe de transport, le coût du charroi est plus élevé : il revient à près de 3 sous et 6 deniers pour les salines situées au lieu-dit La Blancharderie. Dans le cas du « charroy par mer », le coût varie en fonction de la distance au port d'Hiers : le transport d'un muid de sel depuis le marais de Tirançon équivaut à 4 sous 5 deniers, tandis que depuis celui de Lampe, cela revient à 5 sous 8 deniers. Le transport est assuré par l'exploitant ou le plus souvent par des marchands jouant le rôle d'intermédiaire entre les exploitants des marais et les acheteurs.

	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
Vendu « rendu a planche »	12	46	15	11	9	10	103
Vendu « a bort de nef »	3	3	3	6	8	6	29
Vendu « a bort de nef a Broage »	2	3	0	0	1	0	6
Total du mois	17 (12,3 %)	52 (37,7 %)	18 (13 %)	17 (12,3 %)	18 (13 %)	16 (11,7 %)	138

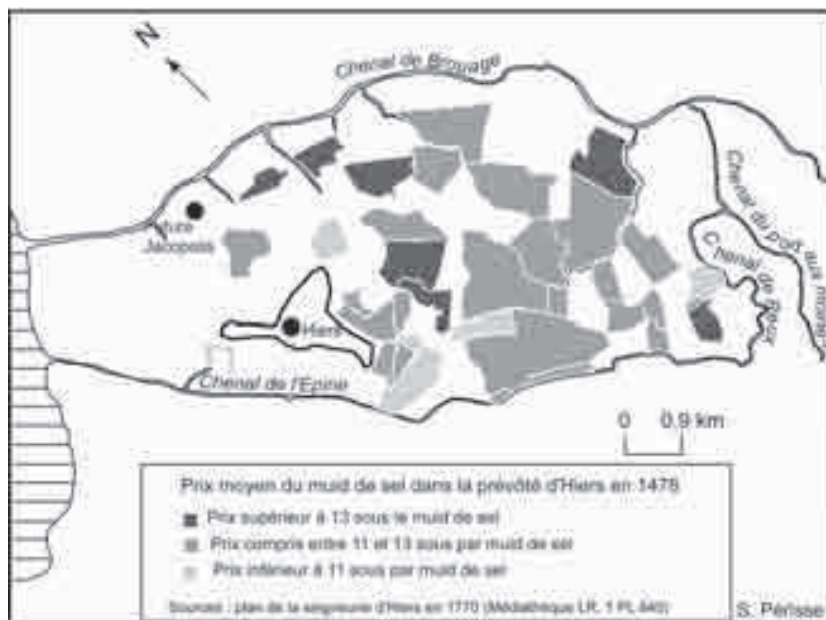
La production et la récolte du sel

La production et la récolte du sel répondent à un calendrier très strict. Les principaux travaux d'entretien s'effectuent de novembre à février. Les brèches survenues lors de « vimaires de mer » sont colmatées ; l'eau douce tombée pendant l'hiver est vidée et les cristallisoirs sont refaits²⁵. Entre février et avril, les salines sont « habillées » : le reste d'eau douce ou saumâtre est évacué, le surplus de vase est repoussé sur les bords et le fond est égalisé par le saunier. Les ponts séparant les bassins sont réparés et colmatés. La récolte du sel se fait de juillet à septembre et s'interrompt lors des premières grosses pluies d'automne. Le sel accumulé sur les mulons est transporté par des mulets vers les lieux de chargement, à savoir les planches des chenaux. Bernard Palissy décrit l'effervescence qui gagne les salines lors de ces phases de roulages et de portages : « Selon que la distance est longue pour apporter le sel dedens le navire, il est requis pour les lieux lointains un grand nombre de bestes pour porter le sel à bord e cela se fait avec une merveilleuse diligence, tellement que l'on diroit qui n'en auroit jamais veu, que ce sont esquadrons qui veulent combattre les uns contre les autres²⁶. » Une fois l'animal déchargé, on le ramène au mulon et la noria se poursuit de la sorte jusqu'à la livraison complète.

25. D'après Pierre Lemonnier, les cristallisoirs des marais saintongeais ne se reconstruisent complètement que tous les 30 ans (alors que cette opération se fait tous les 10-15 ans à Beauvoir). Ceci est dû à une rare sursaturation en sel des eaux-mères. Ces données sont-elles applicables aux XV^e-XVI^e siècles ? LEMONNIER Pierre, *Les Salines de l'Ouest. Logique technique, logique sociale*, Paris et Lille, 1980, p. 92-95.

26. PALISSY, Bernard, *Discours admirable de la nature des eaux et fontaines tant naturelles qu'artificielles, des metaux, des sels et salines, des pierres, des terres, du feu et des émaux*

Figure 5 – Prix moyen du muid de sel dans la prévôté d'Hiers en 1478



Évaluer avec certitude la productivité d'une saline à cette époque semble impossible, même si André Mage de Fiefmelin déclame que « d'un grand Esté vingt muis sortent de l'aire²⁷ ». Ceci équivaudrait à une production de 11 tonnes par aire, or les estimations les plus fiables évoquent plutôt un rapport entre 300 et 500 kg/aire²⁸. En revanche, on peut clairement affirmer que tous les sels produits dans le golfe de Brouage n'avaient pas la même valeur selon le site ou la période de l'année. Entre les marais contigus à l'île d'Érablais (9 sous 9 deniers le muid) et ceux situés près du grand chenal comme les salines de Tirançon, Tournedoux ou du Mareschat, le prix du muid de sel à la mesure de Brouage connaît des écarts considérables (environ 50 % plus cher : 13-14 sous le muid). La qualité du sel dans des zones mal irriguées par les chenaux est sans doute moindre. De plus, la teneur

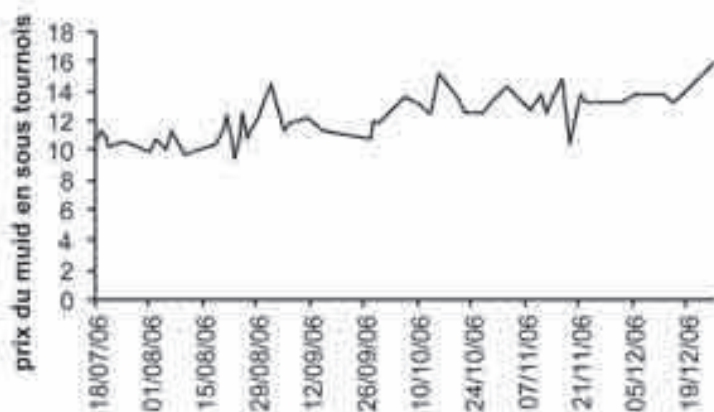
avec plusieurs autres excellens secrets des choses naturelles, Paris, 1580, Martin Le Jeune, p. 183.

27. MAGE DE FIEFMELIN, André, *Le Saulnier ou de la façon des Marois Salans et du sel marin des isles de Sainctonge*, La Rochelle, 2005, p. 80, v. 695-706. Un champ de marais est fractionné en livres, elles-mêmes subdivisées en aires, au nombre de 20 pour faire une livre. L'aire saunante est donc une unité de surface des marais sans que l'on puisse savoir à partir de la documentation quelle est la superficie exacte d'une aire.

28. BRIAND, Julien, « Un exemple d'exploitation de salines : les possessions des Blanchet dans la baie de Bourgneuf à la fin du Moyen Âge », dans HOCQUET, Jean-Claude et SARRAZIN, Jean-Luc (dir.), *Le Sel de la Baie...*, op. cit., p. 125-136, p. 132-133.

en fer des sols tend à jouer sur la qualité même du sel. Enfin, le prix du sel varie suivant le temps de séchage du sel et les conditions climatiques.

Figure 6 – Prix du muid de sel vendu dans la prévôté d'Hiers (juillet-décembre 1478)



De juillet à décembre, la tendance est à la hausse des prix. Pendant l'été, le mois d'août se caractérise par les plus importantes quantités de sel récoltées venant notamment de salines fournissant du sel de bonne qualité, d'où la hausse des prix à cette période-là. Les fluctuations des prix pendant l'automne sont plus difficiles à expliquer : elles sont à la fois la conséquence d'une demande plus importante de marchands forains, de conditions climatiques peut-être plus favorables si la fin du mois de septembre a été ensoleillée... Pour le cas du 21 novembre, la baisse du prix du sel provient de la qualité de celui-ci : il est issu des salines des prises de Barrail et de Saint-James d'Oléron.

Les marais sont exploités par les sauniers, mais ceux-ci en sont rarement les détenteurs. Les ecclésiastiques occupent encore une place importante dans la maîtrise des marais : en 1472, l'abbesse de Saintes possède 25 livres de marais dans le golfe de Brouage ; le prieur de Montierneuf est maître de plus de 30 livres de marais selon les baillettes du début du xvi^e siècle ; en 1539, l'abbaye de La Tenaille possède en propre 169 livres et 6 aires de marais salants près de Marennes et d'Hiers²⁹. Cependant, les comptes et les quelques documents glanés çà et là montrent une mainmise progressive

29. Une livre de marais équivalait à 20 aires saunantes. *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, T. IV, 1877, p. 486 ; Médiathèque de La Rochelle, ms 652, pièce 2, f° 10-12. SEGUIN, Marc, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge* (GLÉNISSON, Jean [dir.]), t. 3, *le début des temps modernes*, Ligugé, 2005, p. 97.

des élites urbaines sur l'exploitation des marais. Dans la prévôté d'Hiers, les sauniers indiquant qu'ils travaillent sur des marais relevant de seigneurs ecclésiastiques ne sont que 11 sur 102, soit 10,8 % des personnes qui s'acquittent du terrage; 23,5 % travaillent pour le compte d'élites urbaines ou des bourgs ruraux, alors que 49 % exploitent leurs propres marais, le reste travaillant sur les marais de seigneurs laïcs. Les notables ont tiré profit de la guerre de Cent Ans et du désordre engendré pour investir dans les marais.

Le marchand Mathurin Maupetit, de Marennes, se constitue un petit domaine salicole entre 1466 et 1473. En 1466, il achète 20 aires de marais sur le chenal d'Hiers; puis en février 1466, il achète 26 aires de marais aux Proust, marchands de Marennes qui deviennent ensuite marchands de sel à La Rochelle. En juillet de la même année, les frères Mosnereau lui cèdent 20 aires de marais. Après quelques années, il se lance dans la mise en valeur de la moitié d'un champ de sartières acheté en 1473³⁰. Son parent Jean Maupetit s'en dessaisit 20 ans après³¹.

Quelques exploitants, généralement des notables locaux, possèdent des navires et livrent eux-mêmes le sel à Bordeaux ou à La Rochelle : Arnaud Aymier, Helies Clereau, Héliotin et Pierre Melon, Arnaud Bernard, les Garnier, Jean de la Porte le Jeune et le Vieux, Bertrand et Georges Lemerle, les Ardillon, Petit Jehan de Saint-Just de Marennes³²... La famille Ardillon est un bon exemple de ces notables dont la fortune est assise en grande partie sur la production et le commerce du sel. Cette famille a confié l'exploitation de ses marais à deux personnes, Pierre Aubespain et Étienne Rambaud, qui acquittent les droits sur le sel à leur place (f° 3, f° 5, f° 7 v°, f° 8 v°)³³.

Des membres de cette famille sont par ailleurs cités dans d'autres sources : Pierre Ardillon est seigneur de Chessoux en 1411; en 1430 Renaud Ardillon est prévôt de la terre de Chessoux. Ce même Renaud détient en 1474 le droit de mesurage et du poids de Marennes³⁴, et en 1500, François Ardillon est abbé de Sablonceaux³⁵. Par ailleurs, outre ses marais et ses titres, cette famille possède au moins un navire évoqué lors du procès des frères

30. Une sartière est un terrain inculte en bordure de marais, il peut s'agir dans certains cas d'anciens marais abandonnés.

31. Arch. dép. de Charente-Maritime, 1 J 603. SEGUIN, Marc, *Histoire de l'Aunis et de la Saintonge...*, op. cit., p. 95.

32. D'après les documents du texte et la confrontation avec d'autres documents de la même période : *La Coutume de Royan au Moyen Âge*, MUSSET, Georges (dir.), Saintes, 1904; « Registre de la comptabilité de Bordeaux (1482-1483) », dans DUCAUNNES-DUVAL, Gaston (dir.), *Archives Historiques du département de la Gironde*, Bordeaux, 1915, t. L., p. 1-166.

33. « [f° 3] Ledit xx^e jour dudit mois de juillet coustuma/Pierre Aubespain quatre muytz de sel des marois/des Ardillons de la Cruge qui sont tenuz au douzain,/ lequel sel a esté vendu XIII s. IX d. tournois le chacun muy,/ qui est en somme cinquante e six sols dont est a rabatre/ pour le charroi fait par terre XII s. t. Ainsi reste/descleré XLIII s. t. qui est pour ledit droit de douzain III s. VIII d. t. Et pour la petite coustume pour ce deue II d. t. »

34. Arch. dép. de Charente-Maritime, H 76.

35. Arch. dép. de Charente-Maritime, 3 E 52/3, f° 111-112 v° (minute du notaire Pierre Roy).

Plusqualec en 1442³⁶ : « [...] enquis quel navire il avoit a prendre ledit baleiner, dist qu'il avoit la barge de Ardillon de Marempnes, laquelle il lui avoit presté, mais que ledit Ardillon ne savoit pas pour quoi il estoit a faire... »

Une prévôté d'Hiers dépendante d'autres espaces du fait de la monoculture du sel

L'espace n'est autosuffisant ni pour les denrées alimentaires ni pour le bois et la pierre. Les ressources économiques de la prévôté sont dépendantes des ventes de sel et des circuits d'échanges qui s'instaurent avec les ports situés à proximité et les espaces nordiques plus lointains. Le compte mentionne des vignes mais de toute évidence, elles sont de faible étendue. Deux hommes consacrent chacun six jours à faire la vendange³⁷. Trois tonneaux et une barrique suffisent à contenir le fruit des vendanges de la prévôté d'Hiers. Aucune recette en grains n'est mentionnée. La réparation du moulin à vent d'Hiers (f° 25-26 v°) illustre les difficultés d'approvisionnement de cette zone de marais. L'arbre du moulin provient des forêts en amont de la Seudre. Il a transité par le port de Châlons, situé près de Saujon (f° 25 v°). La meule du moulin est livrée au port de Saint-Jean d'Angle. Divers outils et matériaux proviennent de Marennes et l'artisan qui a assemblé les meules est originaire de Saint-Just³⁸.

En dehors du sel, denrées alimentaires, matières premières, bois manquent dans la prévôté d'Hiers. Que penser dès lors des propos d'André Mage de Fiefmelin qui affirme : « Si qu'à vivre un saulnier dans sa salante plaine a du pain, de la pesche, et du gibier sans peine³⁹. » L'aveu de 1364 laisse supposer quelques productions alimentaires sur les bossis des marais (oiseaux des marais, poissons pris au piège, voire quelques

36. « [...] enquis quel navire il avoit a prendre ledit baleiner, dist qu'il avoit la barge de Ardillon de Marempnes, laquelle il lui avoit presté, mais que ledit Ardillon ne savoit pas pour quoi il estoit a faire... ». DELAYANT, Maurice, « Le procès des frères Plusqualec (1442) », *Archives Historiques du Poitou*, t. II, 1873, p. 217-251.

37. [f° 25] « A esté payé e baillé par ledit Jehan Vivien commis/a ladite recepte la somme de trente sols tournois/pour la douze journées de deux hommes, lesquels vacquerent chacun six fois, qui furent/commis a esquarter esquarter durant les vendanges/qui est a la raison de ii s. vi d. tx pour paye xx d. tx/pour jour et x d. tx pour despense. Pour ce cy..... xxx s. tx. »

38. [f° 26 v°] Item a esté payé LV s. tx pour l'achapt/de deux verges pour ledit moulin. Pour ce cy.....LV s. txItem pour faire porter lesdits deux verges du port/jusques audit moulin en ce comprins la desp/la despense de ceulx qui aiderent a charger lesdites/deux verges x sols. Pour ce.....X s. txItem a esté payé a Heliot Prevost vingt sols/tournois pour amener ladite molle de moulin/depuis le port de Saint-Jehan d'Angles jusques/audit lieu d'Yers. Pour ce cy.....xx s. txItem a esté payé dix sols tournois a deux hommes/que ledit receveur qui alerent avecques ledit/Heliot pour charger ladite molle qui est au pris/de V s. tx par homme. Pour ce.....x s. txItem a esté payé iii s. iii d. tx pour la despense faicte par ceulx qui deschargerent ladite molle.Pour ce cyiiii s. iii d. txItem a esté payé cinq sols tournois pour/le charroy de ladite molle depuis ledit port/le port jusques d'Yers jusques audit moulin. Pour ce cy.....v s. tx. »

39. MAGE DE FIEFMELIN, André, *Le saulnier ou de la façon des marois salans et du sel marin des isles de Sainctonge*, La Rochelle, 1601, p. 67-68.

grains...) mais qui paraissent insuffisantes. Les villages périphériques du golfe de Brouage disposent de productions plus variées. Les aveux et dénombrements indiquent la présence de « pasquiers » dans les zones de sartières, soit des terrains de parcours pour les moutons. En 1364, des pasquiers sont mentionnés dans les paroisses de Marennes, Saint-Just, Saint-Symphorien, Saint-Jean-d'Angle et Echillais⁴⁰. Dans la prévôté d'Hiers, les sartières ou marais gâts sont rares aux xv^e et xvi^e siècles. Le pacage des moutons y est sans doute limité. Les sauniers cultivaient peut-être quelques céréales sur les bossis des marais pendant la période de la saunaison et de la récolte. Des pêcheries sont sans doute établies dans les chenaux ainsi que quelques pièges pour capturer des bécasses ou des courlis. Cependant, il s'agit là d'un maigre apport alimentaire et d'un rapport irrégulier. Le commerce du sel est donc la meilleure façon d'obtenir en retour nourriture, bois, pierre ou des produits artisanaux. Ces ventes de sel sont peu évoquées par le document : il est fait mention d'un navire breton qui charge directement à la planche d'un marais salant (f° 2)⁴¹. Les chargements de sel de Brouage sont pourtant de plus en plus fréquents. Habituellement confondus dans l'appellation de « sels de la Baie », le sel de Brouage est distingué dans les registres du Pflahgeld de Dantzig pendant les années 1474, 1475, 1476 ; il est ensuite de plus en plus présents dans les échanges avec les ports de la Baltique, de la Zélande et de la Normandie⁴².

•

Ce compte des terrages de la prévôté d'Hiers en 1478 a une valeur exemplaire pour la connaissance de ce grand espace salicole du golfe de Brouage à la fin du Moyen Âge du fait de la grande pénurie documentaire concernant la période antérieure au xvii^e siècle. L'analyse de ce document permet d'esquisser les contours du paysage du golfe qui se différencie de la baie de Bourgneuf et des marais des îles de Noirmoutier, Ré ou Oléron⁴³. Les marais s'étendent jusqu'au pied des falaises calcaires, relativement loin à l'intérieur des terres. Dans cette configuration, le réseau des étiers et chenaux est primordial pour porter le sel depuis les planches de chargement jusqu'aux ports d'Hiers ou de Marennes. Pourtant, le compte ne fait pas état d'éventuels travaux pour curer les chenaux ou réparer les chaussées à l'instar de ceux effectués pour les salines de l'île de Bouin

40. Arch. nat., P 584, f° 5 v°-6 v°.

41. « *Ledit jour [19 juillet] coustuma Gillet Coustans ung cent/de sel levé de ses maroys qui sont audit droit/de douzain, lequel sel a esté chargé en ung navire/breton vendu rendu a planche douze escuz desquelx/est a deduire pour le charroy troys escuz. Ainsi reste/desceleré neuf escuz valant XIII l. VIII s. III d. qui est/pour ledit droit de douzain a la raison que dessus.....XXIII s. t.Et pour la petite coustume. Pour ce deue.....XII d. t.* »

42. AGATS Arthur *Der Hansische Baienhandel*, Heildelberg, 1904, Winter, p. 95-97. ABRAHAM-THISSE Simone, « Le commerce des Hanséates de la Baltique à Bourgneuf », dans *L'Europe et l'océan au Moyen Âge*, Paris, 1988, Publications de la Sorbonne, p. 131-146.

43. SARRAZIN, Jean-Luc, « Le paysage salicole des marais de la Baie à la fin du Moyen Âge », *Bulletin de la société des historiens du pays de Retz*, 2007, n° 26, p. 17-26.

de 1468 à 1470⁴⁴. L'accessibilité à ces cours d'eau qui innervent l'ensemble du golfe de Brouage est un facteur déterminant dans le coût du transport du sel ; il est donc surprenant que des travaux ne soient pas mentionnés dans les mises et dépenses du receveur. Il apparaît aussi, au travers de ce compte, que l'emplacement des prises des marais joue sur la qualité du sel produit. Par ailleurs, selon les conditions climatiques et le calendrier de la récolte du sel, le prix peut varier de façon sensible. Sous l'impulsion des élites urbaines et des notables des bourgs ruraux à la périphérie du golfe de Brouage, la production de sel devient de plus en plus importante, entrant en concurrence avec les autres sels de l'Atlantique depuis la baie de Bourgneuf jusqu'aux salines du Portugal. Au xvi^e siècle, la croissance du domaine salicole du golfe ne se dément pas, tant en surface exploitée qu'en production. La prospérité des marais du golfe de Brouage est cependant étroitement liée au bon état du réseau de navigation des chenaux. Dès 1478, la faible valeur des sels provenant des cristallisoirs situés en fond de golfe pourrait constituer un premier indice d'un début de sédimentation. Celle-ci semble devenir inéluctable à la fin du xvi^e siècle après plusieurs années de sécheresse entre 1572 et 1576 et surtout après 1586 lorsque des navires sont coulés à l'entrée du chenal principal⁴⁵.

44. SARRAZIN, Jean-Luc, « Le paysage salicole de l'île de Bouin à la fin du Moyen Âge », dans CHAUVAUD, Frédéric et PÉRET, Jacques (dir.), *Terres marines ; études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes, 2005, PUR, p. 57-67.

45. SEGUIN, Marc, « Brouage aux xv^e et xvi^e siècles », dans *Champlain ou les portes du Nouveau Monde. Cinq siècles d'échanges entre le Centre-Ouest français et l'Amérique du Nord*, La Crèche, Geste éditions, 2004, p. 27-30.